

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE 2016 - 2017

ARRETE PREFECTORAL du 08 juin 2016

relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la chasse pour la CAMPAGNE 2016-2017 hors gibier d'eau et oiseaux de passage et DISPOSITIONS GENERALES.

Le Préfet de la Somme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

- L 425-15 relatif au plan de gestion.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M Philippe De Mester préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 18 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2016 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2016 1 ^{er} juin 2017	17 septembre 2016 Ouverture générale 2017	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	18 septembre 2016	28 février 2017	A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2016	28 février 2017	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2016 1 ^{er} juin 2017 15 août 2016 18 septembre 2016 Plaine 16 décembre 2016 Plaine 18 septembre 2016 Bois et marais	14 août 2016 Ouverture générale 2017 17 septembre 2016 28 février 2017 Plaine 28 février 2017 Plaine 28 février 2017 Bois et marais	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 17h la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.
Lièvre	plaine et vergers 18 septembre 2016 bois et vergers 30 octobre 2016	plaine et vergers 29 octobre 2016 bois et vergers 27 novembre 2016	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	18 septembre 2016	28 février 2017	Plan de gestion avec dispositif de marquage.
Faisan commun	Plaine 18 septembre 2016 Bois 30 octobre 2016 18 septembre 2016	Plaine 27 novembre 2016 Bois 15 janvier 2017 31 janvier 2017	Chasse 2 jours par semaine (voir article 3.4) Listes des communes annexées Plan de gestion niveau 1 Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires pour les communes en plan de gestion. Plan de gestion niveau 2 Non tir de la poule. Plan de gestion niveau 3 Plaine : 2 jours dans la saison du 9 octobre au 23 octobre 2016 Bois : 2 jours dans la saison du 6 novembre au 20 novembre 2016 (sur déclaration). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.

Dispositions relatives au port de dispositifs fluorescents pour la sécurité publique

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 (page 53)

- le port du gilet, chasuble ou veste orange, fluorescents, est obligatoire pour toute personne participant à l'acte de chasse (chasseurs à tir, traqueurs, accompagnateurs) dans les conditions suivantes :

- grand gibier : toute chasse en battue et toute destruction,

- toute battue dans les cultures atteignant la hauteur d'homme (maïs, miscanthus ...),

- toute chasse ou destruction du lapin au furet.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Perdrix grise	18 septembre 2016 18 septembre 2016	30 octobre 2016 30 novembre 2016	Chasse 2 jours par semaine sur déclaration (voir article 3.2). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires.
Renard	1 ^{er} juin 2016 18 septembre 2016	ouverture générale 28 février 2017	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Tir à balles obligatoire. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	18 septembre 201-	28 février 2017	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	18 septembre 2016	28 février 2017	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire	15 septembre 2016 15 mai 2017	15 janvier 2017 14 septembre 2017	Toutes espèces. Blaireau.
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2016	31 mars 2017	
CHASSE AU VOL	15 septembre 2016	28 février 2017	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces

les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 18 septembre au 09 octobre 2016 et de heures à 17 heures du 10 octobre 2016 au 28 février 2017.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un carnet de déclaration de jours de chasse.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5.

Pour le lièvre et dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse délivré par la FDC.

Pour le lièvre et dans les autres communes non citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé cinq jours maximum en plaine et (ou) deux jours au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse (cf article 3.5).

Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le carnet fourni par la FDC. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur carnet de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

La déclaration comprend une partie bois et une partie plaine.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage (niveau 1) est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Aucune déclaration possible pour le lièvre, la perdrix et faisan commun, dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 h d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois. Seul le dimanche est alors autorisé à la chasse.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.

- Liste des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du carnet de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Pour la chasse du sanglier uniquement, les parcelles de miscanthus sont assimilées à la plaine et au bois.

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes :

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* **alaudidés** : alouette des champs,

* **colombidés** : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* **limicoles** autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* **turdidés** : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* **rallidés** : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf, mouflon).

la chasse à courre et la vénerie sous terre.

la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.